

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Direction Générale de la Protection et du Contrôle de la Qualité des Produits Agricoles



Programme de conformité phytosanitaire des matériaux d'emballages à base du bois destinés au commerce international

1- Références réglementaires

- Loi 92-72 du 03 Août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux;
- Loi 99-5 du 11 janvier 1999, complétant la loi 92-72 du 03 Août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux;
- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation Mondiale du Commerce, Genève.
- Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, NIMP n°.15, 2002. FAO, Rome;

2- Contexte

Les matériaux d'emballage faits à partir de bois non transformé, constituent une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre l'origine de ces matériaux est le plus souvent non connue ce qui justifie la mise en place des mesures visant la réduction de façon significative de la dissémination de ces organismes nuisibles. L'adoption par la FAO de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n°15 a pour objectif de décrire les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire ce risque.

Ainsi, et pour répondre aux exigences de la dite norme, le présent programme de conformité phytosanitaire des matériaux en bois destiné au commerce international définit les conditions nécessaires que les entreprises concernées devraient respecter pour assurer que les matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international ne présentent pas de risque de véhiculer d'organismes nuisibles. De tels matériaux d'emballage en bois incluent les bois de calage mais excluent les matériaux d'emballage en bois transformé.

3- Exigences administratives

Toute entreprise exerçant des activités d'emballage en bois susmentionnées destinés au commerce international, se conformant aux dispositions du présent programme et désirant acquérir le droit d'appliquer le marquage IPPC doit être agréée par les services compétents relevant de la DGPCQA et des Commissariats Régionaux au Développement Agricole concernés.

3.1- demande de participation au programme

Les établissements qui souhaitent participer au programme doivent s'adresser aux structures de contrôle phytosanitaire géographiquement compétentes. Le dossier de participation au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation, doit être composé notamment d'un formulaire d'engagement, par lequel le demandeur s'engage à mettre en œuvre et à respecter les exigences prévues dans le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation.

3.2- enregistrement de la demande de participation

La structure de contrôle concernée par l'opération enregistre la demande de participation présentée après confirmation de l'engagement du demandeur à se conformer aux exigences prévues par le programme et confirmation de la capacité technique à respecter cet engagement. Des visites inopinées des structures sont réalisées sans préavis de l'administration responsable afin de vérifier la véracité des déclarations du demandeur et sa capacité à respecter les exigences phytosanitaires prévues par le programme.

Un numéro d'enregistrement par site de production est délivré par l'autorité de contrôle phytosanitaire responsable. Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois.

3.3- Responsabilité du demandeur

Le demandeur est personnellement responsable du respect de l'engagement pris. Tout manquement aux engagements pris entraîne la résiliation immédiate du numéro d'enregistrement par la DGPCQPA/Structures de contrôle phytosanitaire compétentes, et l'interdiction de l'utilisation du marquage.

En outre, les entreprises ou personnes physiques doivent permettre aux contrôleurs phytosanitaires d'effectuer des visites inopinées pour l'inspection et le contrôle de leurs locaux et installations de fabrication et de traitement et de leur faciliter la tâche pour vérifier, y compris les documents, si les obligations auxquelles elles sont tenues, sont respectées.

4- Exigences techniques

4.1- Matériaux d'emballage en bois concernés

Le programme de conformité phytosanitaire concerne les matériaux d'emballages en bois brut de conifères et feuillus destinés au commerce international notamment les plateaux de chargement, les planches d'emballage, les caisses, les cageots, les palettes, le bois de calage et les tambours pour câbles, qui sont entièrement ou partiellement fabriqués avec du bois non transformé¹ et qui peuvent être utilisés dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire. Egalement, le bois brut taillé en morceaux très mince, dont l'épaisseur est supérieure à 6 mm, est soumis à la NIMP n° 15.

⁽¹⁾: matériaux en bois transformé: Produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes.

Les matériaux de bois d'emballage transformés tels que le contreplaqué, les copeaux, les panneaux de particules, la sciure, la laine de bois ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques, sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. ***Par conséquent, ils ne sont pas soumis aux conditions du présent programme.***

En outre, le bois brut taillé en morceaux très mince, dont l'épaisseur est inférieure à 6 mm, n'est pas soumis aux exigences prévues par la NIMP n° 15.

4.2- Mesures approuvées

Conformément à la NIMP n° 15, deux traitements phytosanitaires sont approuvés, il s'agit du chauffage thermique au cœur du bois à 56°C pendant 30 minutes, et la fumigation au bromure de méthyle. Les conditions relatives à la mise en œuvre de ces traitements phytosanitaires sont indiquées en Annexe A.

Les bois utilisés pour la fabrication des emballages en bois doivent être écorcés et exempts de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre.

Selon le glossaire des termes phytosanitaire de la FAO, le terme écorçage est défini comme suit : Enlèvement de l'écorce des grumes (l'écorçage ne permet pas nécessairement d'obtenir du bois exempt d'écorce) [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1990 ; FAO 1990 ; CEMP 1999].

4.3- Matériel utilisé et conditions

Les participants au programme de conformité des emballages en bois destinés à l'exportation doivent disposer de matériel permettant de respecter les exigences phytosanitaires prévues. Ils s'engagent à disposer de matériels permettant la réalisation des exigences phytosanitaires.

A- Traitement à la chaleur

Les fours, étuves et séchoirs peuvent être utilisés pour effectuer le traitement à la chaleur 56°C pendant 30 minutes au cœur du bois.

Les fours, étuves et séchoirs doivent disposer de sondes permettant de contrôler les températures au sein du four ou du séchoir et, être pourvus de systèmes d'enregistrement automatique des températures

Un responsable technique, chargé de l'opération de chauffage est désigné au sein de chaque établissement adhérant à ce programme. Un cahier de consignation des opérations est utilisé. Il contient les dates d'opérations des traitements, les temps et températures de chauffage ainsi que les produits traités (caisses, palettes...)

B- Fumigation au bromure de méthyle

Les entreprises participant au présent programme qui réalisent la fumigation au bromure de méthyle doivent respecter les températures et dosages mentionnés en annexe A, et disposer d'un registre de consignation pour l'enregistrement des données relatives aux relevés de concentrations et temps de traitement.

4.4- Marquage à apposer sur les bois et emballages en bois

Une fois la demande d'enregistrement validée, un numéro d'enregistrement est délivré par la DGPCQPA/SRCP (Structure régionale de contrôle phytosanitaire) . Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois.

Seules les entreprises disposant d'un numéro d'enregistrement sont habilitées à appliquer le marquage sur les emballages en bois.

Afin d'éviter une multitude de marquages, le marquage définitif est apposé sur l'emballage en bois par le fabricant ou le réparateur d'emballage. Il est placé de façon visible, de préférence sur les deux faces opposées du produit traité.

Les caractéristiques du marquage sont décrites en annexe B.

ANNEXE A

Traitements phytosanitaires reconnus et conditions de réalisation

A1. Norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois

Température	Dose BrMe (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) à :			
		30mn	2 heures	4 heures	16 heures
21° C ou au dessus	48	36	24	17	14
16°C ou au dessus	56	42	28	20	17
11°C ou au dessus	64	48	32	22	19

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 16 heures.

Des relevés de concentration doivent être réalisés à 30 mn, 2 heures, 4heures, et 16 heures. Les concentrations observées doivent être au minimum égales aux concentrations décrites dans le tableau ci dessus

A2. Traitement à la chaleur 56/30

Le programme couvre des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les trainaux constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus. Ces produits doivent être traités à cœur à 56°C pendant 30 minutes.

1. les équipements de traitement

Les équipements ayant la capacité de traiter le bois d'emballage sont les étuves, les séchoirs de bois et les fours. Ces équipements doivent être équipés d'un certains nombre de capteurs de température disposés d'une façon adéquate, et dans certains cas d'une sonde d'humidité. Les équipements doivent avoir la capacité de réguler la température conformément à la norme NIMP 15 et les tables de traitements décrits ci-dessous.

2. tables de traitement

Durée : Sciage

T°C	22 mm	45 mm	80 mm	105 mm	125 mm	150 mm	170 mm	215 mm
60	1h40min	3h30min						
70	1h10min	2h30min	3h10min	4h20min	6h10min	7h20min	9h10min	12h10min
80	1h	2h	2h50min	4h	5h50min	7h	8h50min	11h50min

N.B. Les 30 minutes de traitement sont incluses

Durée : Palettes
Température initiale : 20 °C

T°C	Humidité Bois	Essence	Durée
60	> 25 %	Conifères	9h30min
		Feuillus	7h40min
	25 %	Conifères et Feuillus	5h
70	> 25 %	Conifères et Feuillus	3h30
	25 %	Conifères et Feuillus	3h
80	> 25 %	Conifères et Feuillus	2h40min
	25 %	Conifères et Feuillus	2h

N.B. Les 30 minutes de traitement sont incluses

3. Traçabilité

Des procédures de traçabilité doivent être élaborées et mises en œuvre pour l'établissement d'un cahier de consignation qui doit mentionner :

- la date du traitement
- le temps de traitement
- Température de traitement
- Température extérieure
- Les produits traités
- Epaisseur pour le cas de sciages
- Humidité pour le cas de palettes

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement:.....	Date :.....
-------------------------------	-------------

Engagement des entreprises participant au Programme de conformité phytosanitaire des matériaux d'emballages à base du bois destinés au commerce international

L'entreprise (nom).....représentée par Mr.....

1. Coordonnées de l'entreprise

Nom et/ou raison sociale :.....

Adresse :.....
.....

Tél., Email, fax:..... Site des installations :code postal.....

2. Personne technique responsable des activités

Nom :.....

Tél. :.....

3. Description de l'activité

Les travaux menés dans l'entreprise sont :

Fabrication d'emballages en bois et application de traitement

Thermique (à préciser le matériel utilisé).....

Fumigation.....

4. Matériel utilisé

Four

Séchoir

Etuve

Station de fumigation

5. Type de produit fabriqué ou traité

Sciages

Palettes

Caisses

Bois de calage

Autres (à spécifier)

Article 1 : objet de l'engagement

L'entreprise s'engage à:

- respecter les exigences prévues par le programme de conformité phytosanitaire et autoriser, à tout moment et sans préavis, les visites de contrôle et d'inspection des installations et des documents rendus par les contrôleurs phytosanitaires;
- n'appliquer le marquage de conformité que sur le bois et emballages conformes aux exigences du référentiel ;

- aviser par courrier et dans les deux semaines la DGPCQPA (Sous direction des contrôles phytosanitaires aux points de passage, Station de la défense des cultures concernée) ou le CRDA géographiquement compétent de tout changement apporté aux installations ou aux activités ainsi que de toute modification des conditions susceptible d'affecter la conformité des matériaux d'emballage en bois.

Il déclare que l'entreprise précitée qu'il représente :

- a pris connaissance des dispositions de la NIMP N° 15 ainsi que des exigences prévues par le programme de conformité phytosanitaire d'emballages en bois destinés au commerce international.
- dispose du personnel qualifié pour appliquer les traitements selon les prescrits légaux et assurer une production d'emballages conforme aux exigences du référentiel;
- dispose d'un plan de traçabilité documenté. Ce plan comprend : l'assurance que les matériaux d'emballage en bois qui sont destinés à l'exportation sont traités conformément aux procédures prescrit par la NIMP N°15, que la séparation du bois traité (y compris l'emballage) et non traité est maintenue ;

Article 2 : durée de validité

Le présent engagement est valide un an et est reconductible chaque année de manière tacite sauf avis contraire de la DGPCQPA/SRCP en cas de non conformité aux engagements prévus ou de modification de la législation phytosanitaire.

Article 3 : sanctions

Tout manquement aux engagements pris entraîne **la résiliation immédiate du numéro d'enregistrement par la DGPCQPA/SRCP.**

Fait à, le...../...../.....

Signature précédée de la mention manuscrite

"Lu et approuvé"

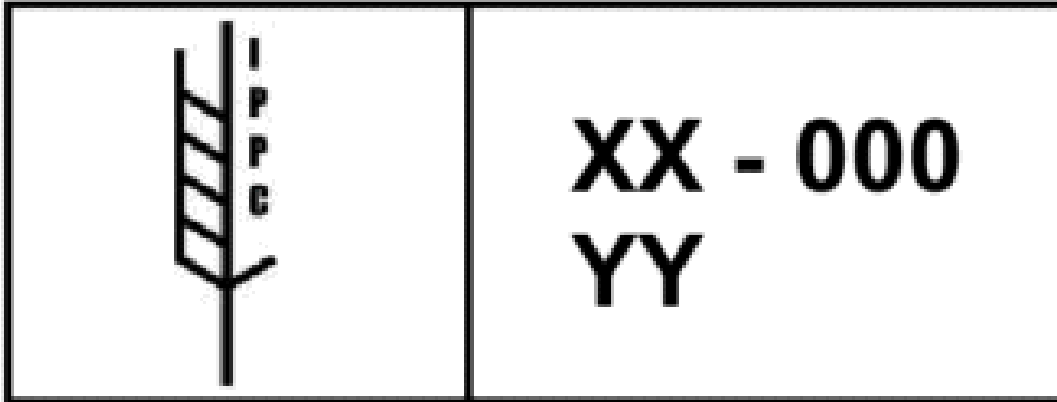
(1) Cocher les mentions appropriées

(2) Barrer la mention inutile

ANNEXE B

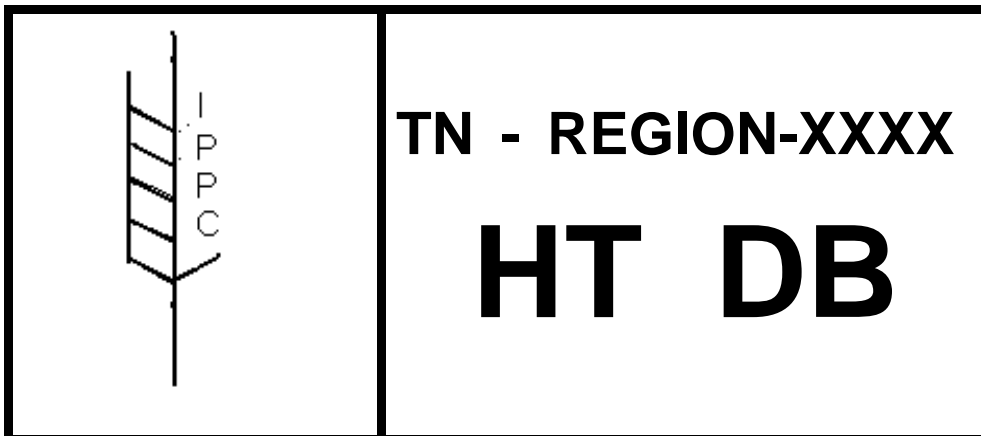
LE MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES APPROUVEES

La marque ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.

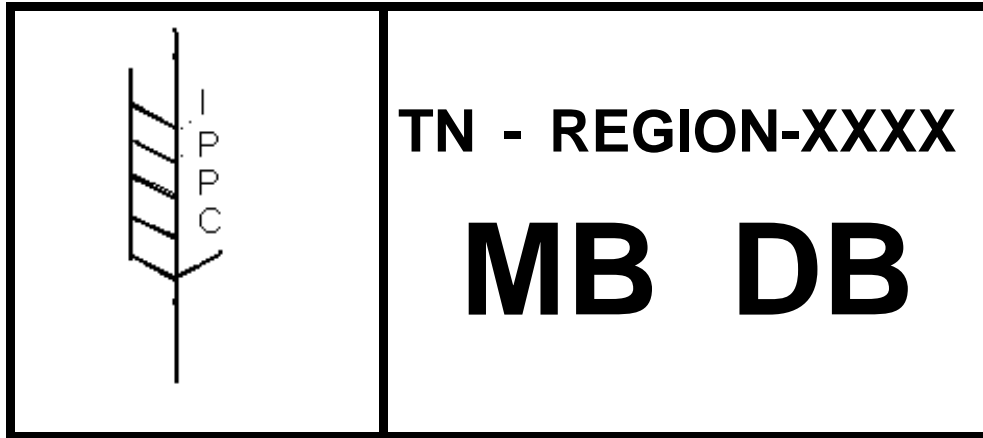


- la marque inclut :
 - Le symbole de l'IPPC ;
 - Le code pays ISO à deux lettres suivi du code postal de la région et du numéro d'enregistrement de l'entreprise ;
 - Le type de traitement appliqué: HT ou BM.

1- Marque à appliquer pour des emballages en bois ayant été traités à la chaleur



2- Marque à appliquer pour des emballages en bois ayant été fumigés au Bromure de méthyle



Les marques doivent être :

- conformes aux modèles montrés ci-dessus ;
- lisibles ;
- indélébiles et non transférables ;
- placées de façon visible ;

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage des substances dangereuses.

Les matériaux en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être re-certifiés et marqués à nouveau